

Columbia dans le Fraser. Pourriez-vous maintenant nous dire comment ces plans peuvent être mis à exécution? Qui possède l'autorité nécessaire pour mettre à exécution l'un ou l'autre de ces plans? Croyez-vous qu'il faudrait mettre sur pied un organisme dans lequel le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial seraient représentés? Enfin, de quelle manière, à votre avis, pourrait-on mettre ces projets à exécution?—R. Monsieur Green, au cours de l'exposé que j'ai présenté hier et aujourd'hui, je crois avoir déclaré clairement et à plusieurs reprises que, d'après notre constitution, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la propriété des pouvoirs hydrauliques et le pouvoir de les exploiter appartiennent exclusivement aux provinces.

Ainsi, dans le cas des travaux qui viennent de se terminer sur la rivière Niagara, après que les accords internationaux eurent été conclus entre les gouvernements du Canada et des États-Unis et que le traité eut été signé, les droits exclusifs sur la rivière, pour fins de production d'énergie électrique, furent transférés à la province d'Ontario, et le gouvernement de cette province désigna la Commission d'énergie hydroélectrique de l'Ontario comme l'organisme chargé de mettre le projet à exécution. La seule restriction imposée au gouvernement de l'Ontario et à sa Commission d'énergie hydroélectrique fut l'engagement de respecter, dans les plans et les travaux d'aménagement, les exigences prescrites dans le Traité quant à la conservation de la beauté naturelle des chutes.

Le gouvernement de l'Ontario et la Commission hydroélectrique sont aussi assujettis aux lois relatives à l'exportation et autres lois similaires, mais la préparation des plans des ouvrages ainsi que la construction et le financement de ces ouvrages incombent à un organisme du gouvernement de l'Ontario.

Nous venons de conclure des ententes très compliquées à l'égard de travaux d'aménagement sur le Saint-Laurent. Dans le cas de la grosse usine génératrice de Barnhart, pour ce qui concerne les intérêts canadiens, la même procédure que dans le cas de la rivière Niagara a été suivie à la lettre, c'est-à-dire que les pouvoirs nécessaires ont été transmis à la province d'Ontario. La Commission d'énergie électrique de l'Ontario a été désignée comme l'organisme responsable de l'exécution des ouvrages requis et elle s'occupe actuellement de les faire exécuter, subordonnément à certaines garanties et à certains engagements prioritaires qui ont été incorporés dans nos accords avec les États-Unis.

En résumé, la question de l'aménagement hydroélectrique est une question qui relève des provinces, subordonnément à certaines garanties dans le cas de plusieurs rivières internationales. Par conséquent, dans le cas qui nous occupe en ce moment, la responsabilité de l'aménagement incombe à la Colombie-Britannique.

D. Mais la rivière Niagara et le Saint-Laurent sont tous deux des eaux limitrophes et non des "eaux internationales" telles que définies dans le présent bill, et la Commission aurait, n'est-ce pas, une juridiction beaucoup plus étendue sur la Niagara et le Saint-Laurent que sur le Columbia?—R. Nous possédons une juridiction plus directe, si je puis employer cette expression, sur les eaux internationales, car le mot "juridiction" est employé dans les articles 3 et 4 du Traité, tandis que, dans le cas des rivières qui traversent la frontière, la Commission n'a juridiction que si elle est saisie de la question par le gouvernement.

Dans le cas qui nous occupe en ce moment, la Commission n'en est pas au stade de préparer des arrangements en vue d'un aménagement éventuel, bien